

sonnel, nous n'entendons pas dire que l'hypothèque sera organisée et exercée conformément à la loi étrangère. Notre loi hypothécaire dit le contraire : elle veut que les hypothèques légales des étrangers soient spécialisées et rendues publiques, d'après les prescriptions de la législation belge. A plus forte raison en est-il ainsi de l'exercice de l'action hypothécaire. C'est que la spécialité et la publicité des hypothèques sont établies dans l'intérêt des tiers, donc dans un intérêt général; dès lors les étrangers doivent remplir ces formalités aussi bien que les indigènes. Quant au mode d'exercer le droit hypothécaire, il tient au droit public comme toute la procédure; c'est dire qu'il est essentiellement d'intérêt général, et par conséquent obligatoire pour tous ceux qui habitent le territoire.

N° 4. LOIS CONCERNANT LES MEUBLES.

**117.** C'était une maxime de nos coutumes que « meubles suivent le corps ou la personne. » De là l'opinion commune dans l'ancien droit que les lois qui régissent les meubles forment un statut personnel (1). La commission chargée de rédiger un projet de code civil formula ce principe dans le *Livre préliminaire* (titre IV, art. 5) : « Le mobilier du citoyen français résidant à l'étranger est réglé par la loi française comme sa personne. » On sait que ces principes généraux sur les lois furent retranchés; ils attestent néanmoins que les auteurs du code étaient dans l'ordre d'idées qui régnait dans la doctrine et dans la jurisprudence avant 89. Mais l'article 3 gardant le silence sur les meubles, les jurisconsultes se sont divisés. Il y en a qui admettent la réalité du statut qui régit les meubles, par la même raison pour laquelle le code déclare que la loi française régit les immeubles appartenant aux étrangers. Les meubles ne sont-ils pas, comme les immeubles, soumis au souverain du pays où ils se trouvent?

(1) Bouhier, *Observations sur la coutume du duché de Bourgogne*, chap. XXV, n° 2 et suiv.

Qu'importe qu'ils ne fassent pas partie du sol? Cela n'empêche pas qu'ils ne soient sous la main de la puissance publique là où ils se trouvent. On dit qu'ils sont ambulatoires et que par suite ils sont réputés n'avoir point de situation. Pure fiction que cet adage! La vérité est que les meubles ont toujours une situation, quoiqu'elle puisse ne pas être permanente. Mais de ce qu'ils changent de place, peut-on conclure qu'ils n'ont pas de place? Si la souveraineté, comme on le dit, est de son essence entière, indivisible, ne doit-elle pas s'étendre sur les meubles aussi bien que sur les immeubles? Vainement le législateur aurait-il dit, comme le faisaient les auteurs du code, que les meubles du citoyen français sont régis par la loi française; en réalité, le pouvoir du législateur s'arrête à la frontière, il n'a aucun moyen de donner une sanction à la personnalité du statut concernant les meubles: et conçoit-on qu'il porte des lois dont il lui est impossible d'assurer l'exécution (1)?

La conséquence la plus importante de cette première opinion, c'est que la succession mobilière de l'étranger est régie par la loi française pour les meubles qu'il possède en France, aussi bien que pour les immeubles. Il y a des arrêts en ce sens. On convient que dans l'ancien droit les meubles étaient régis par le statut du domicile du défunt: cela se conçoit, dit-on, de coutume à coutume, sous l'empire de la même souveraineté; mais cette fiction ne saurait s'étendre à des Etats soumis à une souveraineté différente. Un arrêt de la cour de Rouen a décidé, en conséquence, que des biens, meubles comme immeubles, qui se trouvaient en Russie, étaient tous valablement acquis à la personne envoyée en possession de ces biens, en vertu des lois et des jugements russes (2). Et la cour de Riom a jugé que la succession mobilière d'un étranger devait être régie par la loi française pour les meubles qui se trouvaient en France (3).

**118.** Merlin convient que l'article 3 du code ne peut

(1) C'est l'opinion de Marcadé, t. I<sup>er</sup>, p. 80, n° 6.

(2) Arrêt du 25 mai 1813 (Dalloz, au mot *Droits civils*, n° 445).

(3) Arrêt du 7 avril 1835 (Dalloz, au mot *Droits civils*, n° 86, 2<sup>o</sup>).

pas être invoqué en faveur du statut personnel. En effet, de ce que la loi dit que les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française, peut-on inférer que leurs meubles sont régis par la loi étrangère? Il faudrait en inférer aussi que la loi française ne régit pas les meubles possédés en France par des Français : ce qui est absurde. Le silence du code ne peut donc pas être invoqué pour la personnalité du statut mobilier. A s'en tenir à la rigueur du droit civil, continue Merlin, il faudrait dire que la fiction de droit qui répute les meubles situés dans le domicile de la personne à qui ils appartiennent, ne reçoit pas d'application à l'étranger, car le droit civil de chaque Etat est limité à cet Etat même; peut-on étendre à un autre Etat une fiction qui est l'ouvrage de la loi et qui n'existerait pas sans elle? Mais est-ce le cas d'observer le droit civil dans toute sa rigueur? Si les Etats se prêtent, par courtoisie, à appliquer les lois étrangères qui règlent l'état et la capacité des personnes, pourquoi n'agiraient-ils pas de même quand il faut régler la transmission de leur mobilier? Le silence du code peut être invoqué pour l'étranger aussi bien que contre lui. Si ce silence implique que les meubles appartenant au Français sont régis par la loi française, pourquoi n'admettrait-on pas le même principe pour les meubles possédés par l'étranger, c'est-à-dire la loi personnelle pour l'un comme pour l'autre (1)?

**119.** Cette seconde opinion est en harmonie avec la tradition; et elle est aussi dans l'esprit du droit français. On sait le peu de prix que l'ancien droit attachait aux meubles : *vilis mobilium possessio*. Qu'importait au législateur que ces choses viles fussent régies par une loi étrangère, quand elles appartenaient à un étranger? La puissance souveraine n'y était pas intéressée; elle s'étendait sur les immeubles, cela lui suffisait; car ce sont les immeubles qui constituent le territoire et non les meubles; or, la souveraineté est essentiellement territoriale. Les choses sont bien changées depuis le développement prodi-

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Loi*, § 6, n° 3.

gieux que l'industrie a pris dans les temps modernes; la richesse mobilière tend à l'emporter sur la richesse immobilière, parce qu'elle n'a pas de limites. On conçoit dès lors qu'il se soit aussi fait une révolution dans les idées des jurisconsultes; ils subissent l'influence de l'esprit nouveau. De là une troisième opinion sur la nature des lois qui régissent les meubles. On tient compte de la courtoisie invoquée par Merlin; mais si l'on est disposé à se montrer courtois pour l'étranger, c'est à condition que l'étranger se montre aussi courtois envers nous. Permet-il à la loi française de régir le mobilier qui appartient au Français résidant à l'étranger, on témoignera la même bienveillance pour la loi étrangère, et on lui permettra de suivre le mobilier comme la personne de l'étranger en France. Les codes de Prusse et d'Autriche admettent le statut personnel de l'étranger pour son mobilier; nous l'admettrons par réciprocité pour le mobilier que les Prussiens et les Autrichiens possèdent en France. Mais le code bavarois applique le statut réel aux meubles qu'un étranger possède en Bavière; on appliquera en France le statut français au mobilier qu'un Bavarois y possède, si un intérêt français s'y trouve engagé (1). C'est dire qu'un seul et même statut sera tantôt réel, tantôt personnel, suivant que les Français auront intérêt à le regarder comme réel ou comme personnel. Cela est inadmissible. Vainement invoque-t-on le silence du code. Il est vrai qu'il n'y a point de texte qui puisse être violé. Mais quand la loi est muette, le juge n'est-il pas lié par les principes? Le code même n'admet-il pas la distinction des statuts pour l'étranger aussi bien que pour l'indigène?

**120.** Si l'on pouvait faire abstraction de la tradition, il faudrait rejeter la distinction des meubles et des immeubles. Elle n'a pas de fondement rationnel. La considération de la valeur n'est pas un motif juridique; et si on l'invoquait, la balance serait pour le moins égale entre la

(1) C'est l'opinion de Demolombe, *Cours de code Napoléon*, t. 1<sup>er</sup>, p. 110, n° 95.

richesse mobilière et la richesse immobilière. On dit que les meubles servent à l'usage de la personne ; cela est vrai de quelques effets mobiliers, mais cela n'est certes pas vrai pour les actions et les obligations créées par le commerce et l'industrie ; elles servent à la personne au même titre que les immeubles, c'est-à-dire comme instrument de développement intellectuel et moral. Etant de même nature, et ayant la même destination, pourquoi les meubles suivraient-ils une autre loi que les immeubles ? Est-ce parce qu'ils ne font pas partie du territoire ? La notion de la souveraineté qui l'attache au territoire était juste dans les vieux temps, alors que les possesseurs du sol étaient souverains, et qu'il n'y avait point de richesses mobilières. En présence des merveilles de l'industrie, peut-on dire encore que la souveraineté ne se soucie point des biens mobiliers ? Non, certes. Toute richesse intéresse le législateur, parce que plus une nation est riche, plus elle est civilisée ; non que la richesse soit le but de la civilisation : Dieu nous garde d'un pareil matérialisme qui nous conduirait tout droit à la barbarie ! mais la richesse est l'instrument de la culture intellectuelle et morale, dès lors elle doit être soumise à l'action de la loi, qu'elle consiste en meubles ou en immeubles.

Savigny nous apprend que cette opinion prévaut parmi les jurisconsultes allemands, quelque divisés qu'ils soient, du reste, selon qu'ils appartiennent à l'école des germanistes ou à celle des romanistes ; et la jurisprudence entre aussi dans cette voie (1). Il est impossible d'admettre cette doctrine en droit français, car la distinction des meubles et des immeubles est écrite à chaque page de nos codes, et le texte même de l'article 3 en fait l'application à la matière des statuts, puisqu'il ne répute statut réel que celui qui régit les immeubles. Restons donc fidèles à notre tradition juridique, jusqu'à ce que le législateur trouve bon de la modifier. C'est à ce point de vue qu'il faut se placer pour décider si le statut qui régit les meubles est

(1) Savigny, *Traité de droit romain*, t. VIII, p. 117 (de la traduction française).

personnel ou réel. L'intérêt de la question se concentre sur la succession mobilière. Merlin ne fait aucune difficulté d'appliquer le statut personnel, soit à la succession *ab intestat* des biens meubles qui se trouvent sur le territoire français, soit à la réserve et à la quotité disponible. C'était l'ancienne doctrine ; c'était celle des auteurs du code ; dès lors le silence du code est très-significatif. Si l'argument tiré du silence de la loi n'a aucune valeur quand il est en opposition avec les principes, il ne peut pas être rejeté quand il s'appuie sur une tradition séculaire (1). Il est vrai qu'il en résultera une singulière anomalie : c'est que la succession de l'étranger sera régie par la loi française pour les immeubles qu'il possède en France, tandis que ses biens mobiliers seront transmis d'après la loi étrangère. Mais l'anomalie est dans le système du code, elle est inhérente au statut réel, puisque dans son application au droit d'hérédité, il conduit à autant de successions diverses qu'il y a d'immeubles situés dans des pays divers. Dans notre opinion, le statut personnel devrait régir toute l'hérédité ; nous maintenons le principe traditionnel du statut mobilier, comme un premier pas fait dans la vraie doctrine.

**121.** Les auteurs qui admettent le statut personnel pour régler la succession mobilière conviennent que lorsque les meubles ne forment pas une universalité, ils sont soumis au statut réel. Merlin demande quelle loi il faut suivre pour la saisie des meubles appartenant à un étranger en France. Il répond, sans hésiter : La loi française. Le juge du lieu où se trouvent les meubles étant seul compétent pour connaître de la saisie, c'est par la loi française qu'il doit juger si la saisie est bien ou mal faite. La raison ne nous paraît pas décisive ; en effet, la per-

(1) Jugé en ce sens par un arrêt du 13 mars 1850 de la cour de Paris (Daloz, *Recueil périodique*, 1852, 2, p. 79). La cour en a tiré cette conséquence qu'il n'appartient pas aux tribunaux français de connaître d'une demande en partage d'une pareille succession. Ceci est au moins douteux. La cour de cassation a encore décidé que l'action en réduction des donations mobilières ne peut pas être portée devant les tribunaux français. (Arrêt du 22 mars 1865, dans Daloz, 1865, 1, 127). Comparez, dans le même sens, un arrêt de la cour de Paris du 5 janvier 1862 (Daloz, 1862, 2, 73).

sonnalité ou la réalité d'un statut ne dépendent pas de la compétence du juge. Il faut néanmoins adopter la décision de Merlin, par un motif péremptoire : la saisie est une question de procédure, et la procédure est de droit public. C'est dire que la puissance souveraine est en cause, et quand la souveraineté est engagée, on ne tient plus compte de la différence de nationalité. Ce sont des officiers publics qui saisissent. Que peuvent-ils saisir? Ce que la loi au nom de laquelle ils agissent leur permet de saisir. Dans quelle forme procèdent-ils? D'après la forme prescrite par la loi qui autorise la saisie.

La loi française, continue Merlin, qui déclare qu'en fait de meubles possession vaut titre, s'applique aux meubles qu'un étranger possède en France. Car il s'agit de revendiquer, c'est-à-dire d'exercer une action judiciaire : or, le juge ne peut admettre l'action que si la loi française l'autorise. Il y a une autre raison qui est plus décisive. Le principe qu'en fait de meubles possession vaut titre, est fondé sur l'intérêt du commerce; ce qui est un intérêt vital pour l'Etat. Dès lors un étranger ne peut pas être admis à se prévaloir de son statut personnel; ce serait sacrifier l'intérêt de la société aux convenances d'un étranger, ce qui est absurde.

Enfin, dit Merlin, la succession mobilière en déshérence appartient à l'Etat où les meubles se trouvent, et non à l'Etat auquel appartient le défunt. Ici il y a un motif de douter : l'Etat ne succède-t-il pas comme héritier? ou du moins comme successeur irrégulier? Dès lors il semblerait qu'il peut invoquer le statut personnel aussi bien que tout autre successeur. Il est vrai que l'Etat est successeur, mais ce n'est pas au même titre que les parents du défunt; il n'a aucune qualité pour succéder. Si la loi lui attribue les successions en déshérence, c'est par application du principe que les biens vacants et sans maître appartiennent au domaine public, et ce principe est d'ordre public, puisqu'il a pour but d'empêcher les voies de fait. Cela décide la question en faveur du statut réel (1).

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Loi*, § 6, n° 3.

#### § 4. Critique de la doctrine des statuts.

**122.** La doctrine des statuts personnels et réels est-elle fondée en raison? On la considère comme un axiome, cependant on n'a cessé de se disputer, dans l'ancien droit et dans le nouveau, sur l'application des principes traditionnels : on peut dire que dans cette matière il y a autant de controverses que de questions. Cela ne doit-il pas faire naître quelque doute sur la vérité de ces principes? Oublions pour un moment la tradition, et examinons la nature des lois. Portalis disait au Corps législatif, le 28 frimaire an x : « Tout aboutit à la personne. » En ce sens, toutes les lois sont personnelles. Y aurait-il des lois, s'il n'y avait point de personnes? Ce n'est pas assez dire. Qu'est-ce que les lois? Sont-elles un fait arbitraire? la création du législateur? Non, elles sont l'expression de nos sentiments et de nos idées, c'est-à-dire de ce qu'il y a de plus intime dans notre être. En ce sens, toutes les lois sont personnelles, et on peut dire de tous les statuts ce que les anciens jurisconsultes disaient de ceux qui régissent l'état des personnes et leur capacité : les uns compareraient les statuts personnels à l'ombre qui suit le corps (1), les autres les représentaient comme la moelle de nos os (2). C'était marquer avec énergie qu'il y a des statuts qui font partie de notre être, de notre sang, qui ne sauraient être détachés de notre personnalité, parce qu'ils s'identifient avec elle. Cela n'est-il pas vrai, dans une certaine mesure, de toutes les lois?

**123.** Il est vrai que les lois concernent aussi les biens, même les plus personnelles, celles qui règlent la nationalité ou l'état civil. En effet, les lois sont relatives aux droits et aux obligations; or, les droits et les obligations aboutissent directement ou indirectement à nous procurer les objets du monde physique qui nous sont nécessaires pour notre développement intellectuel et mo-

(1) Boullenois, *Traité de la réalité et de la personnalité des statuts*, t. I<sup>er</sup>, p. 173.

(2) Van der Meulen, *Decisiones brabant.*, p. 109.